

Généralités

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat, y compris les avenants et annexes, et les dispositions de la législation sur les rentes applicable, ces dernières prévalent.

Le « conjoint » est l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- sont mariées ensemble,
- ne sont pas mariées ensemble et ont cohabité, selon le cas :
 - i) de façon continue pendant au moins trois ans,
 - ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Toutefois, la définition de « conjoint », telle qu'énoncée dans la législation sur les rentes applicable ne s'applique que si cette personne est reconnue comme « époux ou conjoint de fait » aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) relative aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

À la suite d'une rupture du mariage ou de tout autre type d'union visée par la législation sur les rentes, le régime FRV Beneva peut être partagé entre les ex-conjoints conformément à cette législation et en vertu de toute législation applicable en matière familiale, le cas échéant.

L'exercice du FRV Beneva se termine le 31 décembre et ne doit pas compter plus de 12 mois.

Modification au régime

Beneva ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits et prestations, résultant du présent régime sauf si :

- la modification est exigée par la législation sur les rentes,
- l'adhérent a droit au transfert de la valeur de rachat de son FRV Beneva,
- Beneva a avisé l'adhérent au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit,
- la modification respecte les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Beneva peut modifier le régime dans la seule mesure où il demeure conforme au régime type modifié et dûment enregistré tel que mentionné précédemment.

Beneva donnera un préavis d'au moins 90 jours avant la mise en vigueur d'un amendement autre que ceux décrits dans les paragraphes précédents.

Relevés

L'adhérent recevra, au début de chaque exercice financier, un relevé indiquant :

- les cotisations investies,
- leur provenance,
- tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés,
- les frais débités,
- les versements effectués à partir du FRV Beneva depuis le dernier relevé,
- la valeur du FRV Beneva au début et à la fin de la période couverte par le relevé.

Lorsque la totalité du FRV Beneva est transférée vers un autre établissement financier, ou transférée dans un autre régime Beneva, ou convertie en rente viagère, Beneva transmet à l'adhérent un relevé établi à la date du transfert.

Au décès de l'adhérent, Beneva doit fournir au conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause, une déclaration relative aux prestations payables au décès selon les modalités prescrites dans la législation sur les rentes.

Interdiction de bénéficier d'avantages doubles

Si, aux termes de la législation sur les rentes applicable, l'adhérent obtient, dans les faits, un versement en double ou un versement et de l'intérêt continu au titre du FRV Beneva, il peut être tenu de rembourser les sommes auxquelles il n'a pas droit en vertu de la législation visée.

Provenance des cotisations

Les seules sommes pouvant être investies dans le régime FRV Beneva doivent provenir :

- d'un régime de pension agréé collectif,
- d'un régime de pension agréé (RPA) régi par la législation sur les rentes applicable,
- d'un CRIF,
- d'un autre FRV,
- d'un FRRI,
- de tout autre régime autorisé par la législation sur les rentes applicable.

Le conjoint doit consentir par écrit au transfert en la manière prescrite par *Règlement sur les régimes de retraite*, sauf si :

- l'ex-conjoint vit séparé de corps à la date de constitution du fonds,
- l'adhérent produit une déclaration aux termes de laquelle il atteste que les cotisations investies dans le FRV Beneva ne proviennent, ni directement ni indirectement, d'un crédit de prestations de pension se rapportant à l'un quelconque de ses emplois,
- l'ensemble des cotisations servant à constituer le FRV Beneva proviennent des prestations retraite de l'ex-conjoint de l'adhérent en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union.

Lorsque des transferts sont effectués directement ou indirectement d'un régime de pension agréé avant que l'adhérent atteigne l'âge de **55 ans**, Beneva s'assure que l'adhérent est en droit de prendre sa retraite en vertu des conditions du régime de pension agréé d'où proviennent les fonds. Si ce renseignement n'est pas fourni, Beneva refusera le transfert afin d'éviter que des versements du FRV Beneva ne soient effectués en opposition avec la législation sur les rentes applicable. Dans les autres situations, Beneva s'assure que les exigences en matière d'âge prescrit pour l'achat d'un FRV Beneva sont respectées.

Dans tous les cas, Beneva est en droit de se fier aux renseignements fournis par l'adhérent ou l'administrateur du régime de pension relativement à la date à laquelle l'adhérent est en droit de recevoir un revenu du FRV Beneva.

De plus, si en raison de la rupture de l'union d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de pension agréé, des sommes sont transférées directement ou indirectement de ce régime de pension au FRV Beneva, les revenus provenant du FRV Beneva ne peuvent débiter avant la date à laquelle le participant ou l'ancien participant au régime de pension commence à recevoir les sommes prélevées de son régime FRV Beneva, ou sa rente viagère, ou à la date normale de la retraite du régime de pension, selon celle de ces dates qui survient la première conformément à la législation sur les rentes applicable.

Advenant le cas où Beneva est au courant que les sommes transférées au FRV Beneva sont sujettes à ces restrictions, il refusera le transfert de ces cotisations au FRV Beneva s'il ne dispose pas, parmi les documents lui étant remis, de tout renseignement nécessaire lui permettant de déterminer si un revenu peut être versé à partir du FRV Beneva. Dans tous les cas, il est du devoir de l'adhérent d'aviser Beneva que les sommes qui sont transférées sont sujettes aux restrictions prévues au présent paragraphe et Beneva est en droit de se fier aux renseignements fournis.

Les cotisations investies dans un FRV Beneva, incluant les options offertes quant aux pensions, aux rentes ou aux prestations, ne doivent pas être déterminées d'une manière qui discrimine selon le sexe de l'adhérent. Toutefois, si pour une période prévue dans la législation sur les rentes, il est prévu que la valeur des crédits de prestations de pension transférés dans le FRV Beneva a été déterminée d'une manière qui discrimine en fonction du sexe de l'adhérent, une déclaration doit le préciser et doit être annexée au régime FRV Beneva.

La méthode et les facteurs à utiliser afin de déterminer la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le régime FRV Beneva de l'adhérent sont établis conformément aux modalités des véhicules de placement décrits à l'annexe au présent contrat pour les fins de tout transfert, rachat, toute conversion en rente ou encore aux fins d'établir la prestation payable en cas de décès, le cas échéant.

Rachat et transfert

Aucune cotisation investie dans le régime FRV Beneva ne peut être retirée, escomptée, rachetée, cédée, ni faire l'objet d'une renonciation, d'une conversion ou d'un transfert sauf :

- dans les cas permis par la législation sur les rentes et décrits ci-après,
- pour réduire l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les cotisations sont aussi exemptes de saisie, de saisie-exécution ou de saisie-arrêt sauf en ce qui a trait à la saisie pour paiement d'une dette alimentaire, qui peut être versée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint de l'adhérent.

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger le rachat ni le transfert de son FRV Beneva si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Beneva est en droit de se fier aux renseignements fournis par l'adhérent avec sa demande de rachat ou de transfert.

Beneva procède au paiement en espèces au plus tard soixante jours suivant la date de la réception de la demande dûment complétée. Dans le cas d'un transfert vers une autre institution financière, le délai est de trente jours.

Tout montant forfaitaire est totalement imposable dans l'année du retrait.

L'adhérent peut, en une seule occasion, retirer 50 % de son FRV Beneva et recevoir une somme globale, ou le transférer dans un REER ou un FERR si :

- la demande est effectuée dans les soixante jours suivants le transfert des sommes au FRV Beneva, et
- il a joint à sa demande une des deux déclarations suivantes :
 - a) la déclaration relative au conjoint prévue à l'Annexe 1.1, ou
 - b) une déclaration signée par l'adhérent dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois, et
- si les sommes transférées proviennent d'un autre FRV, il ne peut effectuer un tel retrait ou transfert à moins que le transfert vers le FRV Beneva ait été effectué conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit familial* ou d'un contrat familial tel que spécifié dans la législation sur les rentes applicable.

L'adhérent peut retirer la totalité de son FRV BENEVA et recevoir une somme globale ou le transférer dans un REER ou un FERR si :

- il est âgé d'au moins 55 ans à la fin de l'année précédant sa demande,
- la valeur globale de tous les arrangements d'épargne-retraite visés par la législation, n'excède pas 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du régime de pension du Canada (RPC) pour l'année civile du dépôt de la demande,
- l'adhérent a joint à sa demande une des deux déclarations suivantes :
 - a) la déclaration relative au conjoint prévue à l'Annexe 1.1, ou
 - b) une déclaration signée par l'adhérent dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'adhérent peut retirer la totalité de son FRV Beneva si :

- il est absent du Canada depuis au moins deux ans, et
- il a joint à sa demande une déclaration de l'ARC confirmant que la personne concernée est non-résidente aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
 - a) la déclaration relative au conjoint prévue à l'Annexe 1.1, ou
 - b) une déclaration signée par l'adhérent dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'adhérent peut retirer tout ou partie de son FRV Beneva si :

- il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans, et
- il a joint à sa demande une déclaration signée par un médecin pratiquant qualifié qui certifie ce fait, et
- l'adhérent a joint à sa demande une des deux déclarations suivantes :
 - a) la déclaration relative au conjoint prévue à l'Annexe 1.1, ou
 - b) une déclaration signée par l'adhérent dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'adhérent peut retirer tout ou partie de son FRV Beneva, et exiger qu'il lui soit payé en un ou plusieurs versements, si :

- il satisfait aux exigences d'un des cas de difficultés financières décrits au Règlement sur les régimes de retraite, et
- il a fait sa demande directement à Beneva, et
- il a joint à sa demande une des deux déclarations suivantes :
 - a) la déclaration relative au conjoint prévue à l'Annexe 1.1, ou
 - b) une déclaration signée par l'adhérent dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Avant la conversion du FRV Beneva en rente viagère, l'adhérent peut transférer tout ou partie de son FRV Beneva dans :

- un autre FRV,
- un contrat de rente viagère qui satisfait aux exigences de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
- tout autre régime autorisé par la législation sur les rentes applicable.

Avant de procéder au transfert des cotisations d'un FRV Beneva auprès d'une autre institution financière, Beneva doit s'assurer que le transfert est permis selon la législation sur les rentes applicable.

Beneva avisera par écrit l'autre institution financière que les cotisations doivent demeurer immobilisées et s'assurera que cette autre institution financière, qui accepte le transfert, est soumise aux conditions légales énoncées dans la législation sur les rentes applicable.

Versement du revenu annuel

Le versement du revenu ne peut commencer avant :

- la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime duquel les sommes ont été transférées dans le FRV Beneva, directement ou indirectement.

Le versement de revenu doit débiter :

- au plus tard au cours du second exercice financier du FRV Beneva.

L'adhérent choisit le montant à lui être versé à chaque année. S'il ne précise pas le montant, ou si ces intentions ne respectent pas la législation sur les rentes applicable ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), Beneva versera le montant minimal prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'exercice.

La somme de tous les paiements effectués à partir du FRV Beneva pour une année doit au moins :

- être égale au montant minimum annuel déterminé pour une année en question conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
- ne doit pas excéder le montant maximum décrit dans l'**Annexe 1.1**.

Si des sommes qui se trouvent dans le FRV Beneva au début de l'exercice financier proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRI de l'adhérent, le montant maximal qui peut être prélevé pour l'exercice au cours duquel les sommes y sont transférées est zéro.

Si le premier exercice financier compte moins de douze mois, le revenu maximum est rajusté en proportion au nombre des mois compris dans cet exercice divisé par douze, un mois incomplet comptant quand même pour un mois.

Conversion en rente

À moins d'un transfert, ou d'un rachat préalable, le régime FRV Beneva peut être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie de l'adhérent ou de sa vie et celle de son conjoint. Sous réserve des modalités du contrat de rente et avenants relatifs aux régimes de retraite, le FRV Beneva peut être converti en tout temps en rente viagère.

Les versements en rente doivent être effectués sous forme de versements égaux, à moins que chacun d'eux ne soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou taux prévu au contrat. Les versements peuvent aussi être uniformément modifiés en raison :

- d'une saisie pratiquée sur les droits de l'adhérent,
- du nouvel établissement de la rente de l'adhérent,
- du partage des droits de l'adhérent avec son conjoint,
- du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues dans la législation sur les rentes applicable, le cas échéant, ou
- de toute autre option prévue dans la législation sur les rentes applicable et conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger la conversion de la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le FRV Beneva en rente si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Lorsque l'adhérent a un conjoint admissible au jour de l'entrée en jouissance de la rente, les versements de rente de retraite doivent être une rente réversible, à moins que celui-ci n'y ait renoncé par avis écrit à Beneva avant le commencement des versements en rente à l'adhérent. Le conjoint admissible peut aussi révoquer cette renonciation par avis écrit à Beneva.

La rente réversible doit être au moins égale à 60 % du montant qui était payable à l'adhérent avant son décès, tenant compte des ajustements permis dans la législation sur les rentes applicable.

La rente constituée pour un adhérent qui a un conjoint admissible au moment où elle entre en service doit être une rente réversible dont le montant payable au décès du conjoint admissible est au moins égal à 60 % du montant payable avant le décès.

La rente viagère constituée de cotisations provenant d'un FRV Beneva ne doit pas être déterminée d'une manière qui discrimine selon le sexe de l'adhérent. Toutefois, si pour une période prévue dans la législation sur les rentes, il est prévu que la valeur des crédits de prestations de pension transférés dans le FRV Beneva a été déterminée d'une manière qui discrimine en fonction du sexe de l'adhérent, une déclaration doit le préciser et doit être annexée au régime FRV Beneva pour en faire partie intégrante conformément à cette législation. La rente viagère sera alors établie en conformité avec cette déclaration.

Prestation payable au décès de l'adhérent

Lorsque le décès de l'adhérent survient avant la conversion du FRV Beneva en rente viagère, le conjoint a droit à une prestation payable au décès de l'adhérent (rentier), et ce, en priorité par rapport à tout bénéficiaire ou à la succession de l'adhérent conformément à cette législation, sauf si :

- le conjoint admissible y a renoncé préalablement, ou
- l'adhérent n'était pas un participant ou un ancien participant à un régime duquel les éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le FRV Beneva.

Le conjoint peut transférer la prestation dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

À défaut de conjoint admissible, ou si ce dernier a renoncé à son droit à la prestation au décès en la manière prévue dans cette même législation, le FRV Beneva est payé en un seul versement, sous forme de versements périodiques, ou selon l'un des modes de règlement offerts au moment de la demande au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, à la succession de l'adhérent.

Le conjoint de l'adhérent peut se voir retirer le droit à la prestation au décès lors :

- d'une séparation de corps,
- d'un divorce,
- d'une annulation de mariage, ou
- s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale.